



Arrêté du 31 juillet 2024

n° 318 rendant obligatoire la délibération n° 2024-B07 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 18 juillet 2024

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2024 portant attribution de fonctions par intérim du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique au profit de M. Christophe MERIT, à compter du 1er mai 2024 ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 mai 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à M. Christophe MERIT, directeur interrégional par intérim de la mer Sud Atlantique ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 14 juin 2024 portant délégation et subdélégation de signature, en matière d'administration générale, du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par intérim ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par intérim

ARRÊTE

Article premier : La délibération n° 2024-B07 du 18 juillet 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des pertuis charentais est rendue obligatoire.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Rochelle, le 31 juillet 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
la cheffe de la délégation de La Rochelle,

Isabelle
LACROIX
isabelle.l
acroix

Signature
numérique de
Isabelle LACROIX
isabelle.lacroix
Date : 2024.07.31
09:37:47 +02'00'



PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR LES GISEMENTS NATURELS COQUILLIERS DES PERTUIS CHARENTAIS

- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- VU** Arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération du CNP MEM N° B45/2020 du 16 juillet 2020, relatives aux conditions d'exercice de la pêche à la Coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine et du Préfet de la région des Pays de la Loire du 17 octobre 2003 modifié portant classement et délimitation du gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques (*pecten maximus*) du pertuis Breton et définissant ses conditions d'exploitation par les navires de pêche professionnelle ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 13 mars 2024 n°128 portant classement et délimitation du gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) du Pertuis d'Antioche et définissant ses conditions d'exploitation par les navires de pêche professionnelle.

VU l'arrêté de la préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine du 22 février 2022 n°64 fixant les lieux de débarquements des produits de la pêche maritime dans le département de la Charente-Maritime ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Pertuis charentais,

DECIDE

Article 1 – Création de la licence et périmètre des gisements

Il est créé une licence spéciale pour la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais.

Pour être éligible à la licence Pertuis charentais, il est indispensable d'être titulaire d'une licence nationale Coquilles Saint-Jacques délivrée par le CNPMMEM après avis du CRPMMEM de rattachement.

Pendant les jours d'ouverture de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers, la pêche est interdite hors gisement.

A l'intérieur des gisements, seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche de la Coquille Saint-Jacques.

Article 2 – Normes techniques

Le seul engin de pêche autorisé pour l'exploitation des gisements naturels coquilliers de coquilles Saint-Jacques du Pertuis Breton et du Pertuis d'Antioche par les navires de pêche professionnelle, est la drague à dents répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'Arrêté ministériel du 15 juillet 2010 et la délibération n° B45/2020 du CNPMMEM du 16 juillet 2020 susvisés, ainsi qu'aux caractéristiques techniques complémentaires fixées par les arrêtés préfectoraux de classement des gisements de coquilles Saint-Jacques du pertuis Breton du 17 octobre 2003 et du pertuis d'Antioche du 13 mars 2024 susvisés.

Sous réserve des dispositions relatives à la sécurité des navires, il est autorisé l'usage de deux dragues de deux mètres maximum chacune ou d'une seule drague d'une largeur maximale de quatre mètres.

En cas d'utilisation simultanée de deux dragues, la drague ne doit pas présenter un poids unitaire à vide supérieur à 170 kilogrammes sans dispositif d'ouverture ou de fermeture par le bas, et 200 kilogrammes avec le dispositif d'ouverture ou de fermeture par le bas, et tout dispositif destiné à l'alourdir, notamment l'adjonction de chaînes ou de poids, est interdit.

En cas d'utilisation d'une drague unique de quatre mètres de large maximum, la drague ne doit pas présenter un poids unitaire à vide supérieur à 340 kilogrammes sans dispositif d'ouverture ou de fermeture par le bas, et 400 kilogrammes avec le dispositif d'ouverture ou de fermeture par le bas, et tout dispositif destiné à l'alourdir, notamment l'adjonction de chaînes ou de poids, est interdit.

A bord des navires de pêche professionnelle autorisés à participer aux campagnes de pêche des coquilles Saint-Jacques et pendant la durée de ces campagnes de pêche, il est interdit de détenir simultanément des dragues à dents (dragues à coquilles Saint-Jacques), et des dragues à couteaux ronds ou à couteaux plats (dragues à pétoncles), ainsi que des chaluts, des panneaux de chaluts, ou des tamis à civelles (cadres). Toutefois, la détention des chaluts sans les panneaux ou des panneaux sans les chaluts est autorisée.

Le sac de la drague doit être composé d'anneaux métalliques dont le diamètre minimal intérieur, aussi bien pour la partie inférieure (ou tablier) que pour la partie supérieure (ou dos), est de **96 millimètres** pour chaque anneau.

Les principales caractéristiques techniques des dragues pouvant être utilisées pour la pêche des Coquilles Saint-Jacques dans les Pertuis charentais sont rappelées en annexe de la présente délibération (1) pour les navires pouvant utiliser jusqu'à deux dragues et (2) pour les navires n'utilisant qu'une drague.

Article 3 -Organisation de la campagne

Le CRPME Nouvelle Aquitaine peut, sur proposition motivée de la commission Coureau du CDPME de la Charente-Maritime, fixer par délibération pour chaque campagne :

- un contingent global de licences,
- des dates d'ouverture et de fermeture de pêche, ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche selon les zones et fixer les jours et conditions de rattrapages,
- des zones interdites à la pêche,
- des zones obligatoires de tri de la pêche.

Article 4 - Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée au couple propriétaire - navire par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle Aquitaine.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra :

- Exercer l'activité de pêche maritime à titre principal ;
- S'être acquitté des Contributions Professionnelles Obligatoires ;
- Détenir la licence nationale Coquilles Saint-Jacques délivrée par le CNPME ;
- Être actif au fichier flotte communautaire ;
- Avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires ;
- Avoir effectué les déclarations de la campagne précédente

Au titre de l'antériorité de pêche :

Les demandeurs d'une licence Coquille-Saint-Jacques Pertuis charentais doivent justifier d'une antériorité de navigation à la pêche, durant une **période minimale de deux ans** à la date de demande de la licence de pêche.

Si le nombre de demandes de licences est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a. Navire ayant obtenu une licence, l'année précédente, sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b. Navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c. Navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d. Navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c. et d, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant aux premières installations. Est considérée comme une

première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

Le Président de la Commission d'attribution des licences examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté de dépôt des demandes.

Au titre des critères socio-économiques :

La licence prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une **longueur hors tout inférieure à 12 mètres, et une puissance motrice égale ou inférieure à 147 kW (200 cv)**.

Le demandeur de la licence doit :

- Soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages en direct (les pêcheurs désirant vendre directement leurs produits à la consommation humaine doivent être inscrits sur la liste des navires expéditeurs autorisés à livrer des coquillages à la consommation humaine, et utiliser la marque sanitaire qui doit être apposée d'une manière apparente sur les colis),
- Soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un centre d'expédition agréé dans les conditions fixées par le décret n° 2012-1220 du 31 octobre 2012 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

La liste des licences délivrées ainsi que les modifications ultérieures apportées à cette liste seront communiquées sans délai au CNPMM et aux DDTM de la Charente-Maritime et de la Vendée.

Article 5 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être déposée entre **le 15 et le 30 juin** de chaque année auprès du CDPMM de la Charente-Maritime. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi, ou déposées en mains propres au CDPMM de la Charente-Maritime (Za le Riveau. 8, rue Jules Courdavault 17560 Bourcefranc-le-Chapus ou au 89, quai du Ponant, Chef de Baie, 17 000 La Rochelle).

Elle doit être accompagnée :

- De justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- **Du paiement du montant du prix de la licence,**
- **D'une copie du permis de navigation attestant que le navire est autorisé à utiliser la (les) drague(s) ou tous arts traïnants.**

Les dossiers incomplets seront renvoyés aux demandeurs avant la date de clôture des demandes par le CDPMM de Charente-Maritime.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences, et par ordre d'arrivée des dossiers.

Article 6 – Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle Aquitaine. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

Article 7 - Identification de la drague

Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

A la fin du temps de la pêche définie par la délibération Campagne « Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais », les dragues devront être sorties de l'eau.

Article 8 – Conditions de débarquement

Les lieux de mise à terre sont limités aux points de débarquement des produits de la pêche fixés par les préfets.

Article 9 - Mesures de gestion de la ressource

Les coquilles Saint-Jacques inférieures à 10,5 cm doivent être rejetées à la mer. Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques en mer.

Il est interdit de débarquer les noix de Saint-Jacques. Les étoiles de mer doivent être rapportées à terre.

Article 10 – Déclarations de captures

En sus des obligations déclaratives, chaque détenteur de licence doit communiquer chaque mois auprès du CDPMEM de Charente-Maritime, ses statistiques de production.

Article 11 - Conditions particulières d'encadrement de la campagne de pêche

L'embarquement de passagers est interdit, à l'exception des agents de l'Etat, des agents de l'Ifremer, des stagiaires des lycées maritimes et aquacoles, des représentants des organismes professionnels, et des représentants des médias, qui doivent faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la DDTM.

Article 12 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies par le CRPMEM de Nouvelle Aquitaine conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime.

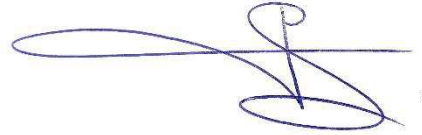
Le conseil sur proposition de la commission coureau et d'attribution de licence, pourra décider à la majorité, au regard de l'infraction et des circonstances, une sanction allant de l'avertissement au retrait de la licence.

Article 13 – Abrogation d’une délibération antérieure

La présente délibération annule et remplace la délibération 2020-B17 du 16 octobre 2020 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 18 juillet 2024

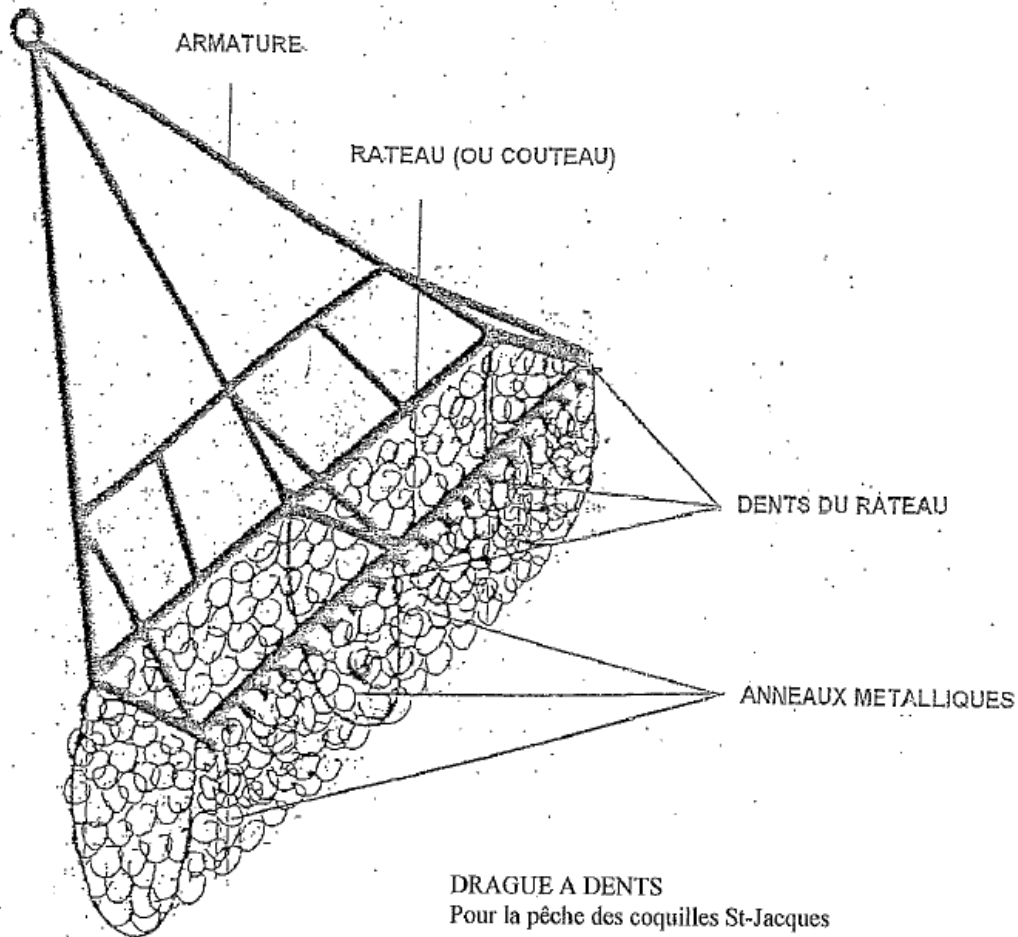
**Le président du CRPMEM NA,
Serge LARZABAL**



ANNEXE : Principales caractéristiques techniques des dragues pouvant être utilisées pour la pêche des Coquilles Saint-Jacques dans les Pertuis charentais.

1) Schéma et caractéristiques des dragues pour les navires détenant jusqu'à deux dragues à bord

Modèle de drague sans ouverture par le bas :



1 – Râteau (ou couteau)

- largeur maximale du râteau : 2 mètres
- diamètre maximum du râteau : 5 centimètres

2 – Dents du râteau

- nombre maximum de dents : 20 dents
- écartement interne minimum entre chaque dent : 9 centimètres
- longueur maximum de chaque dent : 8 centimètres
- diamètre maximum de chaque dent : 2 centimètres

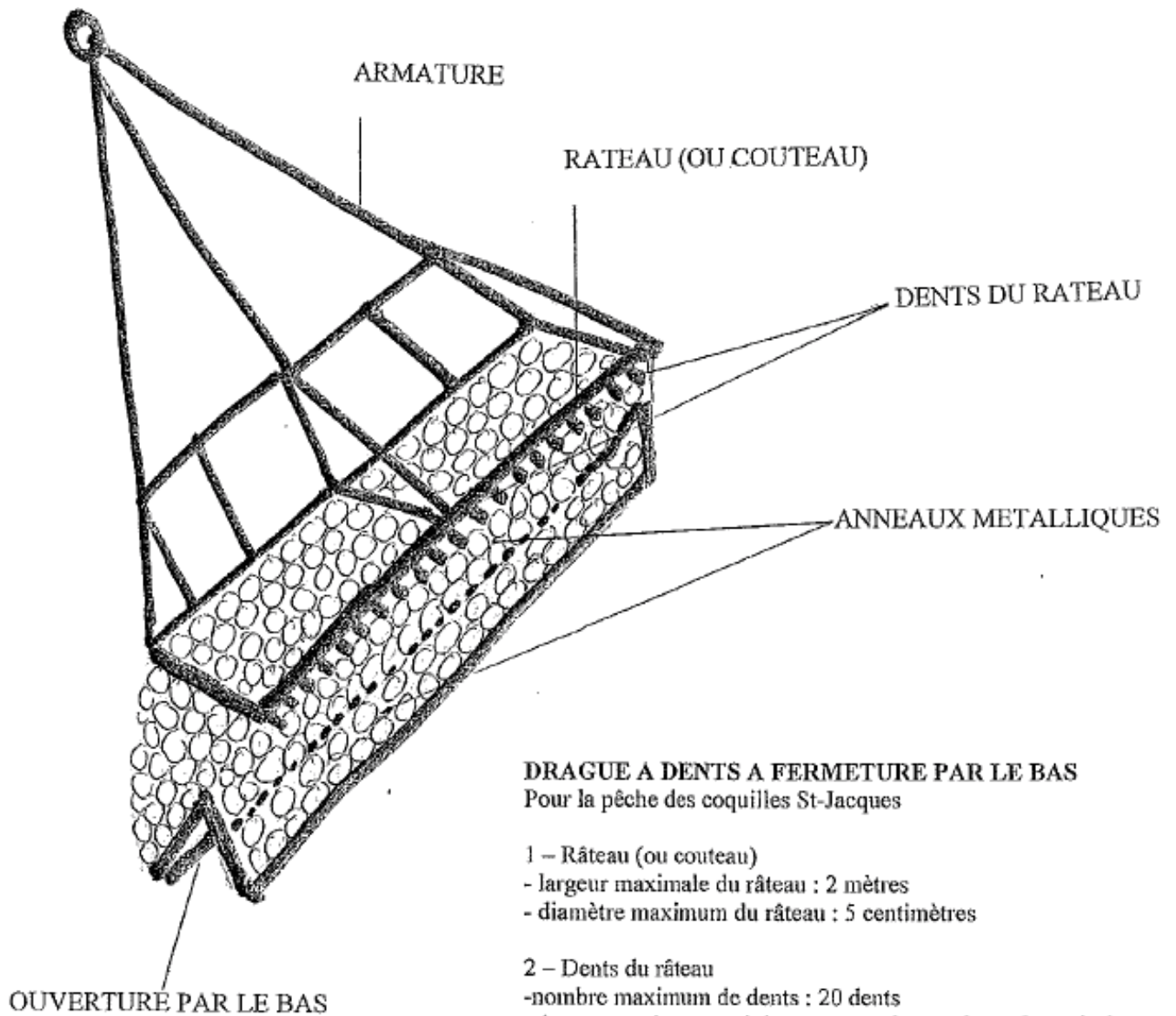
3 – Anneaux métalliques

- diamètre minimal intérieur de chaque anneau : 96 millimètres
- nombre maximal de rangées d'anneaux : 12 rangées

4 – Poids à vide de la drague à dents :

- poids maximum à vide pour chaque drague : 170 kilogrammes

Modèle de drague avec ouverture par le bas :



DRAGUE A DENTS A FERMETURE PAR LE BAS
Pour la pêche des coquilles St-Jacques

1 – Râteau (ou couteau)

- largeur maximale du râteau : 2 mètres
- diamètre maximum du râteau : 5 centimètres

2 – Dents du râteau

- nombre maximum de dents : 20 dents
- écartement interne minimum entre chaque dent : 9 centimètres
- longueur maximum de chaque dent : 8 centimètres
- diamètre maximum de chaque dent : 2 centimètres

3 – Anneaux métalliques

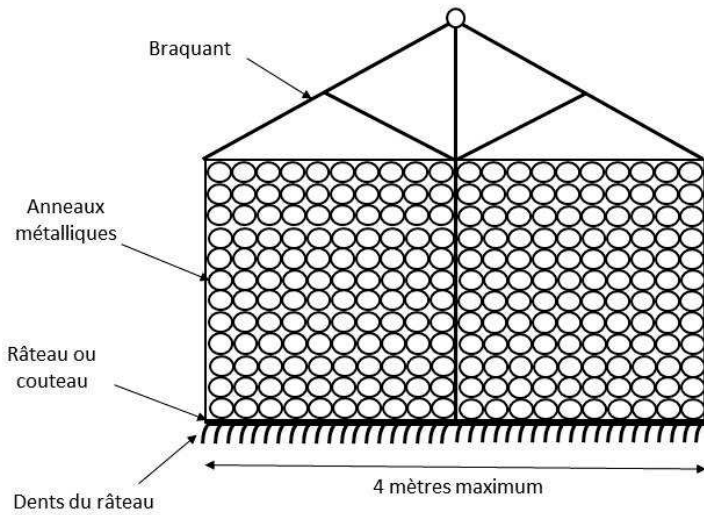
- diamètre minimal intérieur de chaque anneau : 96 millimètres
- nombre maximal de rangées d'anneaux : 12 rangées

4 – Poids à vide de la drague à dents :

- poids maximum à vide pour chaque drague 200 kilogrammes

2) Schéma et caractéristiques des dragues pour les navires détenant une seule drague à bord

Drague à coquilles Saint-Jacques
Drague unique d'un seul tenant



CARACTERISTIQUES

Râteau (ou couteau) :

- largeur maximale : 4 m
- diamètre maximum : 5 cm

Dents du râteau :

- nombre maximum de dents : 40 dents
- écartement interne minimum entre chaque dent : 9 cm
- longueur maximum de chaque dent : 8 cm (partie dépassant du râteau)
- diamètre maximum de chaque dent : 2 cm

Anneaux métalliques :

- diamètre minimal intérieur de chaque anneau : 96 mm
- nombre maximal de rangées d'anneaux : 12 rangées

Poids à vide de la drague à dents d'un seul tenant avec ouverture par le bas : **400 Kg**

Poids à vide de la drague à dents d'un seul tenant sans ouverture par le bas : **340 kg**

Drague d'un seul tenant, non soudée, non boulonnée, 1 seul braquant